

Règlement sur la rémunération des stagiaires dans les paroisses soleuroises et jurassiennes des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure

du 30 mai 2000 (Etat le 7 juin 2005)

Le Synode

Vu l'art. 194 al. 2 du Règlement ecclésiastique du 11 septembre 1990¹,
arrête:

Art. 1

Les Eglises réformées Berne-Jura-Soleure se chargent de la rémunération des stagiaires qui effectuent leur stage dans une paroisse des Eglises réformées Berne-Jura-Soleure située dans le canton de Soleure ou dans celui du Jura.

Art. 2

La rémunération équivaut à celle que le canton de Berne verse aux stagiaires qui travaillent dans les paroisses bernoises.

Art. 3

Le présent règlement entre en vigueur par effet rétroactif dès le 1^{er} janvier 2000.

Berne, le 30 mai 2000

AU NOM DE L'UNION SYNODALE

La présidente : *Lotti Bhend-Reber*

Le secrétaire : *André Monnier*

Modifications:

- le 7 juin 2005 (arrêté du Synode) :
adaptation terminologique (titre).

¹ RLE 11.020.